

## III<sup>ème</sup> Conférence des Cadres de l'Activité Commercialisation

### La Nouvelle Loi sur les Hydrocarbures Activité Commercialisation : Implications et Mise en Œuvre

**La nouvelle Loi sur les hydrocarbures prévoit un nouveau cadre juridique et institutionnel qui régira désormais les activités pétrolières et gazières en Algérie. "Nous allons donc devoir, dans un même mouvement, fonctionner désormais sous le régime des nouvelles dispositions législatives", a souligné M. Mohamed Meziane, Président Directeur Général, lors d'une allocution prononcée à l'ouverture des travaux de la conférence**

C'est dans ce contexte que l'Activité Commercialisation a organisé le 18 Mai dernier, la troisième édition de sa Conférence Annuelle des Cadres sur le thème des implications et les actions à mettre en oeuvre dans le cadre de cette nouvelle Loi.

La rencontre a réuni près de 150 participants du secteur de l'Energie et des Mines, parmi lesquels des cadres du Ministère, de la Sonatrach et de ses Filiales.



A l'ouverture des travaux

La matinée a été consacrée à la présentation des communications inscrites au programme et l'après-midi a été réservée aux débats animés par un panel de discussions présidé par M. le Vice Président Com.

La première communication présentée par M. GHEZALI Abdelhamid a porté sur le nouveau régime juridique et institutionnel des activités pétrolières et gazières en Algérie.

Ensuite, M<sup>me</sup> KETTOU et M. FEDDAL ont passé en revue les implications de la nouvelle Loi sur le marché national.

Par ailleurs, les effets de la nouvelle Loi sur les exportations pétrolières et gazières ont été abordés par M. KHELIFA et M<sup>me</sup> METREF.

Les impacts fiscaux sur la commercialisation des hydrocarbures ont également fait l'objet d'une communication de M. LERARI.

Enfin, la dernière intervention de la matinée faite par M. Zouaoui a porté sur l'adaptation de Naftal aux réformes du secteur.

La session de l'après-midi a été entièrement consacrée aux débats. Avant d'aborder les questions soumises au panel de discussions, M. Ali Hached, Vice-Président Com, a rappelé les principaux changements introduits par la Loi. Il en a résumé aussi les principaux objectifs ainsi que ses implications sur la commercialisation des hydrocarbures (marché national et exportations). M. le Vice-Président a notamment souligné le caractère concurrentiel auquel

sera confrontée la Sonatrach dans les années à venir, tout en affirmant que cette dernière a acquis un savoir faire et un potentiel enviable par de nombreuses compagnies et qu'elle se doit de préserver et de valoriser au mieux. Un article sur les débats reprend les principales questions qui ont été formulées et les réponses qui ont été apportées par les membres du panel.

A l'issue des travaux, une lecture des rapports des deux sessions inscrites au programme a été faite à une assistance assidue jusqu'à la fin de la conférence.

### Le Programme

Allocution de M. Mohamed Meziane, Président Directeur Général

**Session 1** Présidente : M<sup>me</sup> Hamdi  
 Rapporteurs: M. Bouali / M. Benmellouka

- Nouveau régime juridique et institutionnel des activités pétrolières et gazières en Algérie - M. Ghezali (JUR) -
- Implications sur le marché national : - Des produits pétroliers  
 - Du gaz naturel  
 - M. Feddal et Mme Kettou (MIF) -
- Changements induits sur les exportations de gaz - Mme Metref (EGZ) -
- Exportations de pétrole brut : Implications sur les aspects opérationnels et commerciaux - M. Khelifa (EBP) -
- Impacts fiscaux sur la commercialisation des hydrocarbures - M. Lerari (FIN) -
- L'adaptation de NAFTAL aux réformes du secteur - M. Zouaoui (NAFTAL) -

**Session 2** - Panel de Discussions - Présidé par M. Hached, Vice-Président Com  
 Rapporteurs : M. Boukhalfa / M<sup>elle</sup> Besbes

Lecture des rapports



## Législation

### Le nouveau régime juridique et institutionnel des activités pétrolières et gazières en Algérie

**Le nouveau régime juridique se caractérise par l'ouverture de toutes les activités amont et aval de la chaîne à l'investissement et la suppression donc du monopole qu'exerçait l'Etat dans l'exercice des dites activités. Repères!**

Cette ouverture trouve notamment son champ d'application dans la procédure d'appel à la concurrence ouverte à tout investisseur justifiant de capacités techniques et financières pour la réalisation de l'investissement.

#### L'investissement dans l'Amont

La nouvelle loi sur les hydrocarbures prévoit que l'investissement dans les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures est subordonné à la conclusion d'un contrat avec l'Agence Alnaft, cette dernière bénéficiant exclusivement de l'attribution du titre minier.

#### Conditions relatives à l'investissement

- La qualité de l'investisseur : La nouvelle loi consacre la liberté d'investissement sous réserve du respect des dispositions de la législation en vigueur. Ainsi, il est désormais possible à toute personne morale ou physique, à capitaux publics ou privés, algérienne ou étrangère, de prétendre à l'investissement dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie.

- Le Titre minier : La nouvelle loi précise que les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sont réalisées sur la base d'un titre minier délivré exclusivement désormais à l'Agence Alnaft.

- Le Contrat de recherche et/ou d'exploitation : Il est conclu entre l'Agence Alnaft et le Contractant, suite à la procédure d'appel à la concurrence.

La nouvelle loi introduit une condition nouvelle préalable à la réalisation des travaux, objet du Contrat, qui consiste en l'obligation faite au Contractant de préparer et soumettre à l'approbation de l'Agence ALNAFT une étude d'impact environnemental.

La nouvelle loi prévoit un nouveau découpage géographique du domaine minier national relatif aux hydrocarbures consistant en quatre Zones A. B. C. et D. Le Contrat de recherche et/ou d'exploitation confère au Contractant notamment les droits suivants : exclusivité pour la réalisation des travaux de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre contractuel, propriété au point de mesure de la totalité de la production issue de l'exploitation des gisements objets du Contrat, le transport de la production que ce soit dans le cadre de l'ATR ou à travers une concession pour la construction de canalisations de transport.

Commercialisation sur le marché national ou à l'exportation d'une partie ou de la totalité de la production. Cependant, le Contrat de recherche et/ou d'exploitation ne confère pas au Contractant le droit à la propriété du sol, et à la propriété des gisements et des puits

#### Procédure de sélection

Le recours à la procédure d'appel à la

concurrence pour l'octroi de nouveaux blocs de recherche s'explique par la transparence dans le choix des contractants, élément déterminant pour l'encouragement de l'investissement dans la recherche et production des hydrocarbures dans tout pays. Toutefois, la nouvelle loi prévoit la possibilité pour le Ministre chargé des hydrocarbures de déroger à la procédure d'appel à la concurrence lorsque des motifs d'intérêt général liés à la politique nationale des hydrocarbures justifient le recours au gré à gré.

#### Droits de Sonatrach au titre de l'investissement dans l'amont

En plus des droits dont jouit Sonatrach au même titre que les autres investisseurs, la nouvelle loi prévoit également un certain nombre d'autres droits au profit de Sonatrach. Il s'agit essentiellement du droit de préemption au titre de toute cession de Contrat de Recherche et/ou d'Exploitation et de l'option de participer dans chaque découverte d'hydrocarbures réalisée par tout investisseur portant sur un minimum de 20% et un maximum de 30% des droits et obligations contractuelles du Contractant ainsi que la commercialisation conjointe du gaz et du droit de conserver des périmètres de recherche et/ou d'exploitation.

#### L'investissement dans le transport par canalisations

Aux termes de la nouvelle loi, toute personne morale, publique ou privée, algérienne ou étrangère, peut prétendre au bénéfice d'une concession de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures, accordée par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures, suite à une recommandation de l'Autorité de Régulation pour une durée maximum de 50 ans.

#### Cadre de demande de concession de transport

La demande de la concession de transport par canalisations des hydrocarbures peut intervenir soit :

- en cas d'évacuation de la production d'un Contractant au titre d'un Contrat de Recherche et/ou d'Exploitation d'hydrocarbures, - pour l'investissement dans l'activité de transport et ce, sans besoin de justifier d'une production d'hydrocarbures dans l'Amont, - enfin dans le cadre du développement des infrastructures de transport, l'Autorité de Régulation peut proposer au Ministre chargé des hydrocarbures le lancement d'un appel à la concurrence pour l'octroi de la concession pour la construction et l'exploitation de canalisations. La procédure d'adjudication de la réalisation de la canalisation se déroule, quant à elle, en deux phases : Une première phase dite technique et une deuxième phase dite économique. L'ouverture des offres



M. GHEZALI

économiques est publique et la réalisation de l'ouvrage est adjugé immédiatement au moins disant.

#### Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu, de par la loi, de :

- garantir le libre Accès des Tiers ( ATR),
- d'assurer la continuité du service de transport,

- de faire une étude d'impact environnemental,
- de constituer une provision pour faire face aux coûts d'abandon et/ou de restauration des sites à la fin de l'exploitation de la concession et le transfert de la propriété de la canalisation à l'Etat.

#### L'investissement dans l'aval

- Raffinage et transformation des hydrocarbures : La nouvelle loi ouvre ces activités à l'investissement et toute personne peut solliciter une autorisation pour exercer les activités de raffinage et transformation des hydrocarbures.

- Stockage, transport et distribution des produits pétroliers : Toute personne peut investir dans le stockage, le transport et la distribution des produits pétroliers si elle répond aux conditions fixées par la réglementation (notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité industrielle), et peut ainsi solliciter une autorisation pour la construction et l'exploitation de ces infrastructures.

Toutefois, la loi a introduit également dans ce domaine un droit d'accès des tiers à ces infrastructures, à des tarifs non discriminatoires et qui sont définis par voie réglementaire (tarif régulé).

#### Le cadre institutionnel

La nouvelle loi prévoit la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel pour la réglementation de l'exercice par les investisseurs des activités décrites ci-dessus. Les prérogatives de puissance publique, jusque là totalement ou partiellement assurées par Sonatrach, seront transférées aux deux agences créées dans le cadre de cette loi, à savoir :

- L'Agence Nationale de Contrôle et de Régulation des Activités dans le domaine des hydrocarbures "Autorité de régulation des Hydrocarbures".
- L'Agence Nationale pour la Valorisation des Ressources en Hydrocarbures "ALNAFT".

## La Nouvelle Loi sur les Hydrocarbures Activité Commercialisation : Implications et Mise en œuvre

### Marché National

#### Produits Pétroliers

Après un exposé des principes généraux de la Loi des Hydrocarbures et l'identification des nouveaux acteurs qui entrent en jeu, notamment les Autorités de Régulation et les compagnies internationales, M. FEDDAL a décrit la situation des acteurs du Marché National des produits pétroliers opérant tout au long de la chaîne « Production – Transport – Transformation – Stockage – Commercialisation et Distribution ».



M. FEDDAL

Le rappel des principales missions de l'Autorité de Régulation vis-à-vis du Marché National des produits pétroliers notamment la détermination des prix HT sur le marché algérien, a permis de détailler la composante du prix des produits dans ses trois aspects (prix de la matière première, coûts et marges) et à déterminer les modalités de fixation de ces prix par voie réglementaire.

Ces missions concernent aussi le droit d'accès des tiers au réseau de transport et de stockage qui est libéralisé moyennant le paiement sur la base d'une tarification par zones définies également par voie réglementaire.

Enfin quelques questions préliminaires se posent à l'opérateur qu'il conviendrait toutefois de les clarifier lors de la mise en œuvre des modalités pratiques d'application.

Le prix du pétrole brut, entrée-raffinerie, est-il appliqué aux volumes destinés au Marché National ou à tout le pétrole brut raffiné en Algérie?

Qui doit supporter les coûts de cabotage non inclus dans la composante du prix de vente ?

#### Gaz Naturel

Mme KETTOU a dans sa communication souligné qu'avec la nouvelle loi relative aux hydrocarbures et l'entrée en jeu de nouveaux acteurs, l'approvisionnement du marché national en gaz naturel, ne sera plus assuré par Sonatrach seule. Cependant, le législateur impose à Sonatrach de continuer à assurer les besoins en gaz naturel du marché national qu'elle assurait avant la publication de la présente loi.

Les nouveaux producteurs seront appelés à contribuer à la satisfaction des besoins supplémentaires du marché national en approvisionnant directement des clients éligibles qui auront l'accès au réseau de transport et/ou de distribution. L'introduction de nouveaux acteurs implique une flexibilité qui se traduira par une optimisation des flux de gaz naturel par des procédures de swap librement négociées et appliquées entre les différents fournisseurs.

L'identification des besoins du marché national ne sera plus du ressort exclusif des sociétés nationales, mais des agences (Autorité de Régulation et ALNAFT) qui détermineront la production requise auprès des producteurs de gaz et



Mme KETTOU

leur imposeront la satisfaction du marché.

Mme KETTOU, tout en soulignant ces changements induits par la nouvelle Loi, a montré clairement à travers sa communication illustrée par des graphes explicites, les voies et les moyens pour Sonatrach pour se préparer et même anticiper sur le plan d'action à mettre en place pour être au diapason du nouvel environnement législatif.

Concernant les aspects liés à la fixation du prix de vente du gaz naturel sur le marché national, Mme Kettou a mis l'accent sur les mécanismes qui seront appliqués par l'Autorité de Régulation.

La loi sur les hydrocarbures stipule que le prix du gaz naturel sur le marché algérien est établi de façon à encourager le développement des infrastructures d'une part, et la consommation du gaz naturel dans les activités économiques de production électrique, industrielle et pétrochimique d'autre part.



M. LERARI

#### Impacts fiscaux sur la commercialisation des Hydrocarbures

La présentation de M. LERARI, Directeur Finances Com a permis de donner un aperçu sur les dispositions de la Loi en matière fiscale.

L'intervenant en a rappelé les impacts et principes fondamentaux, à ce titre il a évoqué en l'occurrence :

- La taxe superficielle,
- Le champ d'application de la redevance, son mode de calcul,
- Les principes d'application de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP),
- L'impôt complémentaire sur le résultat (ICR).

Enfin, deux questionnements ont été sujets à débat à la fin de la présentation :

- L'incidence du nouveau Régime Fiscal sur les revenus de l'Etat
- La représentativité du "prix de référence" pour le calcul de la redevance concernant le GNL dans le cas des arbitrages.

**NAFTAL**

**L'adaptation de NAFTAL aux réformes du secteur**

M.ZOUAOUI, cadre supérieur, a soulevé dans sa communication quelques problématiques fondamentales telles que :

Les nouveaux entrants dans le marché national devront soulager pour une bonne partie NAFTAL dans la satisfaction des besoins quotidiens du citoyen.



- La détermination des marges
- La prise en charge de la notion de service public
- La gestion du réseau de transport par canalisations

Aussi, après avoir fait le constat de la situation actuelle de NAFTAL qui dans son secteur, se trouve notamment en position de monopole de fait sur le marché national de distribution des produits pétroliers, l'entreprise doit supporter des contraintes et des charges pour l'exercice de ses missions de service public.

Ces contraintes supportées entièrement par NAFTAL devront être largement atténuées avec l'application de la Loi sur les hydrocarbures.

L'intervenant a souligné que la mutation ne pourra cependant se faire sans effectuer de profonds changements.

Ces mutations attendues ont fait l'objet d'une présentation largement argumentée et illustrée.

A ce titre trois axes stratégiques ont été évoqués :

- La consolidation du leadership sur un marché national de distribution des produits pétroliers ouvert et concurrentiel,
- Le déploiement à l'international grâce à des alliances commerciales,
- L'établissement d'un plan de communication en mettant l'accent sur la performance, la réduction des coûts,



M. ZOUAOUI

la formation et le développement de la culture du changement.

Le plan de mise à niveau initié par NAFTAL se décompose en cinq créneaux :

1. Adaptation de l'organisation,
2. Formation,
3. Mise en place d'un système d'information intégré,
4. Modernisation des infrastructures dans les centres de distribution et stockage, le réseau de stations-service, l'extension des canalisations...,
5. Mise en oeuvre d'un programme HSE qui vise à :

- Améliorer la performance de l'entreprise en matière d'environnement,

- Lancer des actions de mise à niveau des structures en matière de santé et sécurité et la mise en place d'outils pour leur gestion.

Mettre en place un système de management de la qualité notamment par la certification des activités de la branche "carburants".

***Le nouveau régime juridique et institutionnel des activités pétrolières et gazières en Algérie***

*(Suite de la page 2)*

<b>Forme juridique</b>	<b>Organisation</b>	<b>Domaine de compétences</b>
<p>Il s'agit d'une nouvelle forme juridique qui est ni celle de l'Etablissement public administratif (EPA) ni celle de l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC).</p> <p>Les Agences sont néanmoins dotées de la personnalité morale de droit public. Elles jouissent d'un statut juridique particulier qui leur confère la personnalité juridique, l'autonomie financière et un patrimoine propre.</p>	<p>La loi prévoit la même organisation pour les deux Agences, celle-ci s'articule autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un Comité de Direction,</li> <li>- Du Président de ce Comité,</li> <li>- D'un Conseil Consultatif et,</li> <li>- De Commissaires aux Comptes.</li> </ul> <p>En plus, des organes communs aux deux Agences, l'Autorité de Régulation dispose d'un organe particulier : Le service de conciliation.</p>	<p>Le domaine de compétences des deux Agences est réparti schématiquement ou dans une large mesure comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alnaft : activités de l'Amont ( recherche et exploitation des hydrocarbures)</li> <li>- Autorité de Régulation : Activités Aval (concession de transport, raffinage et transformation , stockage, transport et distribution des produits pétroliers).</li> </ul>

## Les Exportations

### PETROLE BRUT :

#### Les aspects opérationnels et commerciaux



M. KHELIFA

La communication présentée par M. KHELIFA, Directeur Exportations Produits Pétroliers et Feed Stocks, est une réflexion sur les implications de la Loi et les conditions de mise en oeuvre de ses dispositions dans la perspective de la multiplication des différents intervenants sur la chaîne pétrolière:

- Associés conservant les conditions des contrats existants,
- Nouveaux Intervenants durant la période de coexistence.

A ce sujet, plusieurs questions ont été posées :

- Compte tenu de la coexistence de plusieurs opérateurs pour un même produit destiné à différents marchés, la concurrence «Sahara Blend / Sahara Blend» sera fortement accentuée, comment dans ce contexte, affirme l'orateur, optimiser la valeur des exportations à un même prix ? Il est certain que la compétition devra être loyale et que les opérateurs devraient réfléchir aux voies et moyens à même de garantir le respect des règles de concurrence et de transparence.
  - Comment faire coexister ou rendre compatible plusieurs mécanismes de calcul du prix de référence ?
  - Comment s'assurer que les prix de référence publiés soient fiables et non manipulables ?
  - Comment et par quels mécanismes l'ajustement de la qualité du Brut sera-t-il pris en charge ?
  - Sur quelle base et à travers quel processus s'évaluera la compensation ?
  - Selon quels mécanismes ajuster les prix de référence ?
  - Sonatrach, aujourd'hui est le seul opérateur qui définit l'essentiel des procédures d'enlèvement. Avec l'arrivée de nouveaux producteurs, comment concilier ses intérêts et ceux des autres opérateurs ?
  - Quel mode de gestion des infrastructures faudra-t-il mettre en place ?
  - Comment garantir la continuité de livraison d'un Brut d'une qualité donnée aux raffineurs ?
  - Quelles seront les conséquences de l'arrivée de nouveaux raffineurs et de l'application du nouveau mode de fixation des prix ?
- Sonatrach doit se préparer à réagir aux conséquences de l'application des prix de référence et évaluer l'impact sur la valorisation de son Pétrole Brut avec possibilité d'aboutir à plusieurs qualités de mélanges de Bruts.

### GAZ :

#### Les changements induits

À travers sa présentation relative aux changements induits sur les exportations de gaz naturel, Mme Metref a rappelé dans une première partie que le gaz naturel a fait l'objet, jusqu'à ce jour d'un traitement spécifique, par rapport aux hydrocarbures liquides, en raison notamment de son statut stratégique. Aussi, le contrôle de l'exportation a toujours été à la charge de Sonatrach. La particularité de la Loi adoptée consiste justement à autoriser tout



Mme. METREF

contractant dans le domaine des hydrocarbures en Algérie à préserver la propriété, et de manière exclusive, de toute production de gaz et l'exporter sans aucune restriction de marché de destination.

Toutefois, la Loi continue à reconnaître le caractère stratégique du gaz naturel, en instituant certaines dispositions.

C'est ainsi qu'il est fait obligation aux contractants de commercialiser conjointement avec Sonatrach les volumes de gaz dans le cadre de l'exercice par Sonatrach de son option de 20 à 30% dans toute découverte réalisée par des contractants.

Une première implication pour Sonatrach sera de faire face à une concurrence particulière sur ses marchés traditionnels du gaz du fait de l'origine du gaz concurrent provenant d'Algérie (Concurrence gaz/gaz à partir d'Algérie).

Une deuxième implication sera la nécessité pour Sonatrach de s'inscrire, à l'avenir, dans une logique de commercialisation sur le marché international qui consistera essentiellement à :

- Consolider sa position dans l'amont algérien et développer des réserves à l'international ;
- Améliorer ses positions de marché afin de maximiser la marge ;
- Réduire impérativement ses coûts le long de la chaîne gaz.

Afin de faire face à ces défis, Mme Metref a souligné que Sonatrach dispose d'atouts qui font d'elle un acteur dominant et qui sera fort probablement sollicité par l'ensemble des opérateurs pour construire des partenariats et des alliances stratégiques.

## Le Débat

Un panel de discussions, présidé par M. Ali HACHED Vice-Président COM, et composé de M. REMINI, PDG de Naftal, M. HAKMI, Directeur à la CREG, Mme HAMDI, Directrice Division MIF, M. GHEZALI, Conseiller juridique COM et M. KHELIFA, Directeur Exportations Produits Pétroliers et Feed Stocks, s'est réuni en session. Un débat riche et interactif a été engagé pour répondre aux questions posées par les participants. Aperçu !

**Quels sont les objectifs stratégiques de la loi sur les hydrocarbures ? (Augmentation des recettes fiscales, diminution du chômage, incitation à l'investissement étranger).**

Il est évident qu'à travers cette Loi sur les hydrocarbures, le législateur a visé des objectifs stratégiques dont les principaux sont :

- Le premier objectif de cette Loi est la séparation du rôle de l'Etat de celui de Sonatrach. Cela lui permettra ainsi de jouer pleinement son rôle d'entreprise commerciale dont la finalité est de créer de la richesse pour le bien de la collectivité nationale.

- Le second objectif est la mise en valeur du vaste domaine minier algérien qui demeure sous exploré. Il est clair que les efforts de Sonatrach seule, seront insuffisants pour explorer quelques 1.5 million de Km<sup>2</sup> de bassins sédimentaires. Cette nouvelle Loi devra attirer davantage d'opérateurs

étrangers et permettre ainsi à l'Algérie et à Sonatrach de bénéficier d'un apport technologique externe en la matière.

- Le troisième objectif, qui est une conséquence logique des deux premiers, vise à augmenter les niveaux de production et par voie de conséquence les recettes fiscales du pays.

Au-delà de ce questionnement, Sonatrach s'interroge sur les conséquences de la nouvelle loi sur son propre développement et sur la nécessité de s'intégrer pour aller capter entre autres de la valeur et d'acquiescer des parts de marché par un déploiement à l'international et ce pour compenser une éventuelle perte des parts de marché sur le domaine minier.

## Le Débat (suite)



### Quelle est la politique et la stratégie globale de Sonatrach vis à vis de ses filiales dans le cadre de la nouvelle Loi ?

Cette question présente deux aspects :

Le premier étant d'identifier les secteurs à forte valeur ajoutée pour s'assurer une consolidation de Sonatrach et ses filiales dans les dits secteurs.

A cet effet, les filiales seront les principaux acteurs pour la mise en œuvre de la stratégie ainsi définie.

Le deuxième aspect de la question, est de mettre les filiales de Sonatrach en situation de compétition, et donc les inciter à jouer le jeu de la concurrence. Pour cela l'Entreprise veillera à la création d'un cadre adéquat en donnant aux filiales les moyens nécessaires pour faire face à cette situation et ce par un plan de mise à niveau adéquat.

### Comment mesurer les coûts d'investissements destinés à assurer une mission de service public ?

L'objectif recherché dans toute mission de service public est la satisfaction du consommateur du marché national.

En termes d'optimisation économique, ceci se traduira par un ensemble des contraintes qu'il faudra surmonter.

Il faut donc définir les règles et les mesures d'ajustement des coûts et de situer la responsabilité pour la prise en charge de la différence.

### Pour le compte du ministère de l'énergie et des mines, pourrait-on confier les missions des deux agences à Sonatrach ?

Cette question trouve sa réponse dans le préambule de la nouvelle loi qui a pour objectif principal de restituer à l'Etat ses prérogatives et de faire de Sonatrach une entreprise commerciale.

Elle ne pourra plus assurer les missions dévolues aux deux agences qu'elle avait assuré par le passé, et se consacra davantage à ses métiers de base.

### Le prix du Gaz pour le marché national est fixé par décret. Comment définir ou concilier la notion de marge raisonnable, qui est un composant du prix du Gaz, sachant que les coûts en amont ne sont pas forcément les mêmes pour l'ensemble des acteurs (Contractant) ?

Toute activité économique quelle qu'elle soit est régie par un certain nombre de lois économiques qui lui permettent de se développer et faire des profits raisonnables d'où la notion de taux de rentabilité qui est lié à l'environnement où se développe l'opérateur, il est lié aussi à la volonté des gouvernements de développer tel ou tel secteur.

L'exemple des Etats Unis peut être pris à titre illustratif .

En effet, la situation dominante des producteurs du Sud des USA a amené le législateur américain (FERC) à imposer l'approvisionnement à des conditions raisonnables des états consommateurs du Nord du pays en limitant le TRI dans une plage de 4 à 14% de façon à simultanément couvrir les coûts et limiter les profits pour protéger le consommateur. Nous supposons que le législateur à travers un certain nombre de critères évaluera une marge raisonnable pour les différentes activités des maillons du transport.

### Est-ce que la nouvelle loi ne risque pas d'affaiblir la position de l'Algérie au sein de l'OPEP ?

Non, parce que le législateur a prévu que l'Etat reste régulateur des volumes produits en fonction des engagements qu'il a pris au plan international, donc tous les opérateurs sont soumis à cette exigence.

### La double tarification du gaz naturel n'est-elle pas en contradiction avec les lois de l'OMC ?

Beaucoup de pays sont confrontés à cette problématique au sein de l'OMC, notamment les grands pays producteurs de gaz.

Mais dans la mesure où dans la loi actuelle les prix du gaz sont fixés par décrets et qu'ils couvrent l'ensemble des coûts de la chaîne, cela signifie qu'il n'y aura plus de subventions, cela ne pose pas de contradiction dans l'application des règles de l'OMC.

De grands pays comme la Russie applique la double tarification.

### Qu'en est-il de l'accès au réseau, et aux dépôts dans la distribution des produits pétroliers ?

NAFTAL évolue déjà dans un environnement de marché libre et concurrentiel pour des produits tels que les lubrifiants, les bitumes et d'autres produits, permettant d'ailleurs de compenser ses pertes sur les carburants. NAFTAL est donc préparée pour faire face à une concurrence.

La concurrence est somme toute légitime dans toute société économique moderne. NAFTAL ne redoute pas cette concurrence car elle possède des atouts et un savoir faire qui font sa force aujourd'hui.

Ainsi concernant le stockage, elle dispose de 800 000 m<sup>3</sup> de capacité qui est suffisante sur le moyen terme (en considérant un taux de croissance de 6%).

Les conditions d'accès de tiers au réseau et les prix seront largement discutés avec l'agence de régulation.

Des études sont faites par ailleurs pour évaluer le coût du service public qui grevait ses marges bénéficiaires.

